

République Française
Département VOSGES
COMMUNE DE LAMARCHE

Compte rendu de séance

Séance du 4 Octobre 2022

L' an 2022 et le 4 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Lamarche : salle des associations sous la présidence de VAGNE Daniel Maire

Présents : M. VAGNE Daniel, Maire, Mmes : FLORIOT Anne-Marie, OBART-MICHELET Annick, RAOULT Clarisse, RELION Marie-Chantal, MM : CHAMPAGNE Pierre, CONTAUX Jean-Benoît, GANDON Gérard, HEITZ Laurent, MAIRE Jean-Marie, MAYOUD Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DEROUSSENT Philippe à Mme FLORIOT Anne-Marie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 11

Date de la convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 29/09/2022

A été nommé(e) secrétaire : FLORIOT Anne Marie

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2022 - 2022-030
FORET : TRAVAUX D'EXPLOITATION 2022/2023 - CHOIX DE L'ENTREPRISE - 2022-031
ETAT D'ASSIETTE 2023 - 2022-032
VENTE DE BOIS SUR PIED PARCELLES 5 ET 6 - 2022-033
ADHESION AU SERVICE EXTERNALISE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA SARL INKIVARI, DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (DIT " RGPD ") - 2022-034
VOLONTARIAT DEPLOIEMENT M57 - 2022-035
MISE EN PLACE DU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE) - 2022-036
MODIFICATION STATUTAIRE CCVSO : COMPETENCE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC - 2022-037
ADHESION A L'EPTB (ETS PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN) SAONE DOUBS-COMPETENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET PREVENTION DES INONDATIONS) - 2022-038
ADHESIONS DE COLLECTIVITES AU SDANC - 2022-039
ADHESION DE COLLECTIVITES AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE - 2022-040
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POLE CARRIERE INSTANCES PARITAIRES CENTRE DE GESTION DES VOSGES - 2022-041

RAPPORTS EAU ET ASSAINISSEMENT - 2022-042
DEMANDE DE SUBVENTION CENTRE CANTONAL JEUNES AGRICULTEURS - 2022-043
REVERSEMENT AIDE DU FIPHFP - 2022-044
DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - 2022-045
DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN - 2022-046

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2022 -réf : 2022-030

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 27 avril 2022 et demande s'il y a des remarques.

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2022 est adopté.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

FORET : TRAVAUX D'EXPLOITATION 2022/2023 - CHOIX DE L'ENTREPRISE -réf : 2022-031

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, entérine l'avis de la Commission d'appel d'offre réunie le 24 aout 2022 et :

- retient l'entreprise Bois et Travaux - 9 rue du Sompré - 88700 BULT pour les travaux d'exploitation 2022/2023 pour un montant de 180 560,00 € HT soit 198 616.00 € TTC.
- Le devis de maitrise d'oeuvre de l'ONF s'élève à 35 324,72€ HT soit 42 389,66 € TTC.
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents afférents au marché

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ETAT D'ASSIETTE 2023 -réf : 2022-032

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- accepte la proposition d'état d'assiette 2023 faite par l'ONF en application de l'aménagement forestier
- fixe comme suit la destination des produits des coupes des parcelles figurants à l'état d'assiette 2023 :

- **Parcelles 61 et 84 :**
Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2023-2024
Vente sur pied des autres produits (houppiers et petits bois) à un professionnel

- le conseil municipal laisse à l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles

- **Parcelles 13, 43a, 44a, 45a et 54 :**
Vente après façonnage de la totalité des produits, à un professionnel, au cours de la campagne 2022-2023
- **Parcelles 14b, 16b, 17b et 41b :**
Vente en bloc sur pieds
- **Parcelles 30, 64, 77a et 82 :**
Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2023-2024
Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes

- le conseil municipal

- laisse à l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles

- décide de répartir l'affouage par feu

- désigne comme garants responsables Mrs CONTAUX Jean Benoit, CHAMPAGNE Pierre, VAGNÉ Daniel
- fixe le délai unique d'exploitation, façonnage et vidange des bois partagés en affouage au 31/10/2024
- fixe le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 120€

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VENTE DE BOIS SUR PIED PARCELLES 5 ET 6 -réf : 2022-033

Le Conseil Municipal :

- demande l'ajout des parcelles 5a et 6b à l'état d'assiette de l'exercice 2022
- fixe comme suit la destination des produits de ces coupes : **Vente en bloc et sur pied**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION AU SERVICE EXTERNALISE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA SARL INKIVARI, DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (DIT " RGPD ") -réf : 2022-034

Monsieur le Maire expose :

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11-I-2° f bis ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 6-8

Vu la délibération n° 2018-317 du 20 septembre 2018 portant adoption des critères du référentiel d'agrément d'organismes de certification pour la certification des compétences du délégué à la protection des données (DPO).

Le **règlement européen 2016/679 dit « RGPD »** entré en vigueur le 25 mai 2018, apporte de nombreuses modifications en matière de protection des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En cas de non-respect de ces nouvelles dispositions, les collectivités territoriales et établissements publics s'exposent à de lourdes sanctions.

En application du règlement européen et plus particulièrement son article 37, il y a lieu de désigner d'un délégué à la protection des données (DPO) qui est particulièrement en charge des missions suivantes : - Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,

- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données

- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution

- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci
Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe.

MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

- de l'autoriser à signer la convention avec SARL INKIVARI immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 838 727 246 et à signer tout document afférent relatif à la mission de mise en conformité décrite au sein du RGPD ;
- de l'habiliter à désigner la SARL INKIVARI, immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 838 727 246, comme étant le délégué à la protection des données de la collectivité.
- de l'habiliter à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits qui sont ouverts à cet effet au budget général.

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

- **de l'autoriser à signer la convention avec la SARL INKIVARI immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 838 727 246 et à signer tout document afférent relatifs à la mission de mise en conformité décrite au sein du RGPD ;**
- **de désigner la SARL INKIVARI, immatriculée au RCS d'Épinal sous le numéro 838 727 246, comme étant le délégué à la protection des données de la collectivité.**
- **d'habiliter le Maire à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL.**
- **d'imputer la dépense correspondante sur les crédits qui sont ouverts à cet effet au budget général.**

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

VOLONTARIAT DEPLOIEMENT M57 -réf : 2022-035

M. le Maire informe le Conseil municipal :

L'application du référentiel M57 par les collectivités locales s'inscrit dans une perspective plus large d'amélioration de la qualité comptable des collectivités territoriales

Il a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Le Conseil municipal, au vu de l'exposé de Mr le Maire, accepte :

- l'adoption volontaire du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE) -réf : 2022-036

Monsieur le Maire expose que la candidature de la commune pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) a été retenue sur les exercices 2022 et 2023. Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le CFU remplace les actuels comptes administratifs et comptes de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la mise en place du compte financier unique,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant sa mise en oeuvre.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION STATUTAIRE CCVSO : COMPETENCE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC -réf : 2022-037

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération N° CCVCSO/77/2022 : modification statutaire : Compétence MSAP, à savoir :

Monsieur le Président indique que le PETR « Pays d'Epinal Cœur des Vosges » envisage une modification statutaire dans le cadre de la réécriture de certaines de ses compétences.

Il rappelle que le PETR exerce la compétence « Maison de Service au Public » mais que celle-ci n'est pas inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes. Or, pour que le PETR puisse l'exercer, il conviendrait que celle-ci figure dans les statuts de la Communauté de Communes.

Les services de la Préfecture indiquent qu'il conviendrait de régulariser la situation en l'inscrivant aux statuts par souci de clarté sur le fondement de l'article L52.11-20 du CGCT.

Cet article dispose que :

"L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés".

Monsieur le Président ajoute que l'arrêté préfectoral actant la mise à jour des statuts peut être pris avant la fin du délai de consultation de trois mois des membres à condition d'avoir recueilli les avis de l'ensemble des membres dans les conditions de majorité requises (arrêt Conseil d'Etat, 23 juillet 2012, req.n° 342849).

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en ajoutant aux statuts, à la compétence optionnelle, la compétence : "Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la

loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ACCEPTE le transfert de la compétence « MSAP » à la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION A L'EPTB (ETS PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN) SAONE DOUBS-COMPETENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET PREVENTION DES INONDATIONS) -réf : 2022-038

Vu l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest ;

Vu la Loi MAPTAM du 1er janvier 2016, relative à la définition des rôles des établissements publics de bassin ;

Vu la Loi NOTRe du 1er janvier 2018, relative au transfert de la totalité et de façon automatique de la compétence GEMAPI des communes vers une structure intercommunale ;

Vu la compétence en matière GEMAPI exercée par la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest CCVCSO/126/2021, en date du 14 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la CCVCSO travaille déjà depuis de longues années avec l'ETPB Saône Doubs. De nombreux travaux ont pu voir le jour sur le bassin versant de la Saône sur le territoire de notre collectivité. L'EPTB Saône Doubs a modifié ses statuts en septembre 2021 afin qu'ils correspondent au mieux aux besoins et compétences de ses adhérents.

L'EPTB Saône Doubs a d'ores et déjà validé l'adhésion de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest au sein du syndicat.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents,

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud-Ouest à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESIONS DE COLLECTIVITES AU SDANC -réf : 2022-039

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif invitant le conseil municipal à se prononcer sur :

- la demande d'adhésion au SDANC : - Longchamp-sous-Châtenois
- les demandes d'adhésions aux compétences à la carte :
n° 1 "Réhabilitation" des collectivités suivantes : - Champdray - Médonville -

Urville

n°2 " Entretien " des collectivités suivantes : Communauté de Communes de la Région de Rambervilliers et Champdray

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter les demandes d'adhésions des collectivités précitées

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION DE COLLECTIVITES AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION COMMUNALE -réf : 2022-040

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du *Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges*, invitant le conseil municipal à se prononcer sur :

Les demandes d'adhésion au SMIC des Vosges des collectivités suivantes :

- Syndicat intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute-Moselle (SIBIS) – siège : Saint Maurice sur Moselle
- Communauté de Communes Gérardmer Hautes-Vosges – siège : Gérardmer
- Syndicat Mixte Moselle Amont – siège : Golbey

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, se prononce, pour l'adhésion des collectivités précitées.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POLE CARRIERE INSTANCES PARITAIRES CENTRE DE GESTION DES VOSGES -réf : 2022-041

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Pôle Carrière et Instances Paritaires du Centre de Gestion des Vosges propose, par le biais d'une convention, des prestations de services.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- De conventionner avec le service Carrières et Instances Paritaire du Centre de Gestion des Vosges et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORTS EAU ET ASSAINISSEMENT -réf : 2022-042

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation des rapports, le conseil municipal :

Adopte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif 2021

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Décide de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DEMANDE DE SUBVENTION CENTRE CANTONAL JEUNES AGRICULTEURS -réf : 2022-043

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de subvention de la part du Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Lamarche suite à l'organisation des jeux Intervillages dans notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle aux Centre Cantonal des Jeunes Agriculteurs de Lamarche d'un montant de 500.00 €.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

REVERSEMENT AIDE DU FIPHFP -réf : 2022-044

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à la reconnaissance de travailleur handicapé, Mme PAIN Christelle peut prétendre à une aide du FIPHFP (Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) pour l'acquisition de 2 prothèses auditives, par l'intermédiaire de la Commune.

La commune ayant perçue cette aide, d'un montant de 1 600.00€, il convient de la reverser à Mme PAIN Christelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** de reverser l'aide, à Mme PAIN Christelle

- **Accepte** la décision modificative correspondante soit :

Fonctionnement :

Recettes - article 774 (subventions exceptionnelles)	+ 1 600.00 €
Dépenses - article 6745 (subventions aux personnes de droit privé)	+ 1 600.00 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS -réf : 2022-045

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite au décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, il convient de désigner un correspondant Incendie et Secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Mr VAGNÉ Daniel en qualité de correspondant incendie et secours.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN -réf : 2022-046

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de Mr BRUNNER Philippe souhaitant louer les parcelles cadastrées section G n°831, d'une contenance de 05 a 89 ca et G n°431 d'une contenance de 30 ca, lieudit "Jardins du Champ Saint Lou" appartenant à la commune de Lamarche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Accepte** de louer le terrain sus-indiqué à Mr BRUNNER Philippe à compter du 1er octobre 2022 ;
- **Fixe** le montant de la location à 20€/an ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la mise à disposition entre la commune de LAMARCHE et Mr BRUNNER Philippe

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 20:49

En mairie, le 19/10/2022
Le Maire, Daniel VAGNE